

distance de trente-et-un pieds et quatre dixièmes (31.4 pi) par le Golfe St-Laurent; et vers le sud-ouest, sur une distance de vingt pieds (20 pi) par le lot 432-6-2.

Le coin ouest de cette partie de lot étant situé à deux cent soixante-treize pieds et cinq dixièmes (273.5 pi) du coin ouest dudit lot 432-6-1.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie environ six cent trente-six pieds carrés.

Superficie: 636 pi. car. ou 0.015 acre.

v) **Lot 432-4-6 partie**

Cette partie du lot 432-4-6, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur une longueur de cinquante-deux pieds et huit dixièmes (52.8 pi) par une autre partie du même lot; vers le nord-est, sur une distance de huit pieds et sept dixièmes (8.7 pi) par le lot 432-4-3; vers le sud-est et le nord-est, sur des longueurs respectives de dix pieds et six dixièmes et quarante-huit pieds (10.6 pi et 48.0 pi) par le lot 1239; et vers le sud-est, sur une distance de cinquante-trois pieds et cinq dixièmes (53.5 pi) par le Golfe Saint-Laurent; vers le sud-ouest, sur une longueur de vingt-cinq pieds et vingt-huit centièmes (25.28 pi) par le lot 432-4-7.

Le coin ouest de cette partie de lot étant situé à deux cent soixante-huit pieds et trente-deux centièmes (268.32 pi) du coin ouest dudit lot 432-4-6.

Cette partie de lot ainsi décrite contient en superficie seize cent cinquante-et-un pieds carrés.

Superficie: 1651 pi. car. ou 0.038 acre.

w) **Partie non divisée du lot 432-4-8**

Cette partie non divisée du lot 432-4-8, de figure irrégulière, est bornée et décrite comme suit: vers le nord-ouest, sur des longueurs respectives de trois cent un pieds et quatre-vingt-dix-neuf centièmes et de dix-sept pieds et soixante-quinze centièmes (301.99 pi et 17.75 pi) par une partie non divisée du même lot; vers le nord-est, sur une distance de vingt pieds et quatre centièmes (20.04 pi) par le lot 432-4-7; vers le sud-est, sur des longueurs respectives de dix-sept pieds et trois-cent deux pieds et huit dixièmes (17.0 pi et 302.8 pi) par le Golfe Saint-Laurent et vers le sud-ouest, sur une longueur de vingt pieds et quatre centièmes (20.04 pi) par le lot 432-4-9.

Le coin ouest de cette partie non divisée du lot étant situé à deux cent soixante-neuf pieds et vingt-six centièmes (269.26 pi) du coin ouest du lot 432-4-8.

Cette partie non divisée du lot 432-4-8 ainsi décrite contient en superficie six mille trois cent soixante-neuf pieds carrés.

Superficie: 6369 pi. car. ou 0.146 acre.

x) **Le lot 432-4-3 dudit cadastre.**

2. Le Centre touristique de Percé:

Le lot 432-4-4 dudit cadastre.

29586

Gouvernement du Québec

Décret 236-98, 4 mars 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme d'assistance financière spécial relatif à des préjudices causés à des entreprises pour des pertes de produits agroalimentaires attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec

ATTENDU QU'à la suite d'une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue survenue du 5 au 9 janvier 1998 et des dommages qui s'ensuivirent, le gouvernement a, par le décret 27-98 du 11 janvier 1998, établi un programme d'assistance financière aux municipalités et aux organismes qui ont apporté aide et assistance aux personnes évacuées, conformément aux pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE cette tempête de verglas a causé des préjudices à des entreprises, par des pertes de produits agroalimentaires, les obligeant à encourir des frais supplémentaires pour assurer la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QUE les préjudices encourus par ces entreprises sont susceptibles de les placer dans une situation financière précaire pouvant mettre en cause la continuité de leurs opérations;

ATTENDU QU'il est souhaitable, compte tenu de la nature particulière des pertes de produits de ces entreprises, d'établir pour elles un programme spécifique visant à couvrir les pertes de produits agroalimentaires attribuables à une panne d'électricité ayant pris fin avant le 12 janvier 1998 et complémentaire aux dispositions du programme pour les entreprises victimes du verglas du ministère de l'Industrie, du Commerce, des Sciences et de la Technologie, adopté par le décret 76-98 du 23 janvier 1998 et modifié par le décret 131-98 du 4 février 1998;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 23 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14) prévoit que le ministre peut élaborer notamment des programmes concernant les entreprises de traitement ou de transformation des produits agricoles ou alimentaires;

ATTENDU QUE l'article 24 de cette loi prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, assumer la direction d'un tel programme et en assurer l'exécution;

ATTENDU QUE l'article 2, paragraphe 7^o, de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation prévoit que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'acquiesce des autres fonctions et exerce les autres pouvoirs déterminés par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soit adopté le programme d'assistance financière spécial relatif aux préjudices causés à des entreprises pour des pertes de produits agroalimentaires attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, tel qu'énoncé à l'annexe 1 jointe au présent décret et situées dans les municipalités régionales de comté identifiées à l'annexe 2;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE SPÉCIAL RELATIF À DES PRÉJUDICES CAUSÉS À DES ENTREPRISES POUR DES PERTES DE PRODUITS AGROALIMENTAIRES ATTRIBUABLES À LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC

1. OBJET

Ce programme a pour objet d'aider financièrement certaines entreprises qui ont subi des pertes de produits agroalimentaires attribuables à la tempête de verglas survenue en janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec.

2. ADMINISTRATION DU PROGRAMME

L'administration du présent programme est confiée au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Le présent programme s'adresse aux entreprises de transformation, de distribution, de restauration et de vente au détail de produits agroalimentaires, qui détiennent le permis requis par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

L'entreprise doit avoir subi des pertes de produits agroalimentaires attribuables à une panne d'électricité ayant pris fin avant le 12 janvier 1998.

L'entreprise doit être située sur le territoire d'une municipalité régionale de comté dont le nom apparaît à l'annexe 2.

Toutefois, est spécifiquement exclue de ce programme:

- une entreprise dont le revenu imposable de l'une des deux années précédant le sinistre est supérieur à 300 000 \$;
- une entreprise qui emploie cent (100) employés et plus, ou qui est une filiale d'une entreprise de cent (100) employés et plus;
- une entreprise qui ne représente pas le principal moyen de subsistance de la majorité de ses propriétaires, à l'exception d'une coopérative agricole.

4. PRÉJUDICES NON ADMISSIBLES À L'AIDE FINANCIÈRE

Sont expressément exclus de ce programme:

- les demandes d'assistance financière de moins de 1 000 \$;
- les préjudices assurables dans la mesure où une assurance appropriée est généralement offerte et généralement souscrite sur le marché;
- les pertes de revenus et de rendement actuelles et futures;
- les préjudices qui font l'objet d'une aide financière gouvernementale dans le cadre d'un autre programme administré par un ministère ou un organisme gouvernemental.

5. PRÉJUDICES ADMISSIBLES ET VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE

Une aide financière est accordée à une entreprise pour la perte de produits agroalimentaires en inventaire ou en processus de transformation. L'aide financière est calculée comme suit:

- 100 % de la valeur des pertes subies jusqu'à concurrence de 25 000 \$, plus 75 % de la portion excédant 25 000 \$, le cas échéant, pour un maximum de 50 000 \$ par entreprise. La valeur des pertes de produits, calculée au prix coûtant, sera établie en fonction du plus récent bilan ayant servi à des fins fiscales ou par un autre moyen de preuve accepté par le ministre. L'aide financière sera versée sur présentation des pièces justificatives, acceptées par le ministre, pour la reconstitution des inventaires de produits agroalimentaires.

6. FAILLITE

Une entreprise en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire approuvée par le tribunal.

7. AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme est inaliénable.

8. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

Pour être valide, la demande d'aide financière doit être transmise, à l'aide des formulaires prévus à cet effet et signés par une personne autorisée, au ministre dans les soixante-quinze (75) jours suivant l'adoption du décret établissant le présent programme.

Toutefois, si le jour d'expiration coïncide avec un jour férié, chômé, un samedi ou un dimanche, celui-ci est automatiquement reporté au jour ouvrable suivant.

9. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à l'entreprise selon les modalités suivantes:

après analyse de la demande, une avance peut être consentie, laquelle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) de la valeur de l'aide financière totale estimée se rapportant aux dépenses encourues pour la reconstitution des inventaires de produits agroalimentaires;

lorsque la constitution de ces inventaires est complétée dans une proportion supérieure à cinquante pour cent (50 %), un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

10. RÉALISATION DES TRAVAUX

L'entreprise doit compléter la reconstitution de ses inventaires de produits agroalimentaires faisant l'objet de l'aide financière et présenter les pièces justificatives dans les douze (12) mois suivant l'avis de décision établissant l'aide accordée.

11. DROIT À LA RÉVISION

Le ministre peut, de sa propre initiative et en tout temps, réviser toute décision entachée d'une erreur.

Toute entreprise qui se voit refuser en tout ou en partie l'aide financière réclamée peut demander au ministre la révision de cette décision. À cette fin, elle doit transmettre sa demande de révision au ministre au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date de l'avis de décision finale et y invoquer des faits nouveaux et significatifs.

Le ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qu'il aurait pu rendre.

12. PROROGATION DES DÉLAIS

Les délais prévus au présent programme et aux formulaires de demande d'aide peuvent être prolongés si l'entreprise prouve, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

13. CLAUSE GÉNÉRALE

Les entreprises admissibles qui ne se conforment pas aux exigences du programme se verront dans l'obligation de rembourser au ministre tout montant de l'aide financière versée qui leur sera réclamée.

Le ministre se réserve le droit de réclamer les sommes déjà versées compte tenu de sa décision et, pendant le réexamen du dossier, il peut suspendre le paiement de toutes les sommes payables.

ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ AFFECTÉES PAR LE VERGLAS DU 5 AU 9 JANVIER 1998

Région 04

- Francheville
- Le Centre-de-la-Mauricie
- Maskinongé

Région 05

- Granit
- Haut Saint-François
- Coaticook
- Memphrémagog
- Sherbrooke
- Val Saint-François
- Asbestos

Région 06

- Communauté urbaine de Montréal

Région 07

- Communauté urbaine de l'Outaouais
- Papineau
- Collines-de-l'Outaouais
- Vallée-de-la-Gatineau
- Pontiac

Région 12

- Les Etchemins
- Beauce-Sartigan
- L'Amiante
- Robert-Cliche
- La Nouvelle-Beauce

Région 13

- Laval

Région 14

- Les Moulins
- L'Assomption
- D'Autray
- Joliette
- Montcalm

Région 15

- Deux-Montagnes
- Mirabel
- Thérèse-De Blainville
- La Rivière-du-Nord
- Argenteuil
- Les Pays-d'en-Haut
- Laurentides
- Antoine-Labelle

Région 16

- Brome-Missisquoi
- Haut-Richelieu
- Jardins-de-Napierville
- Haut-Saint-Laurent
- Beauharnois-Salaberry
- Vaudreuil-Soulanges
- Roussillon
- Champlain
- Vallée-du-Richelieu
- Rouville
- Haut-Yamaska
- Acton
- Les Maskoutains
- Bas-Richelieu
- Lajemmerais

Région 17

- L'Érable
- Arthabaska
- Drummond
- Nicolet-Yamaska
- Bécancour

Gouvernement du Québec

Décret 237-98, 4 mars 1998

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Rinfret comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), modifiée par la Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles (1996, c. 26), stipule que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la commission;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant à la Commission de protection du territoire agricole du Québec et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Pierre Rinfret, producteur agricole, président de la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles de Saint-Jean-Valleyfield, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 16 mars 1998, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER